

# **GE\_GERICHTE ATA/274/2023 vom 21. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_274\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_274_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/274/2023 du 21 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/274/2023 del 21 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Est litigieuse la question de savoir si le refus de l'OCPM d'octroyer au recourant une autorisation de séjour et de transmettre son dossier au SEM avec un préavis positif est fondé. 2.1.1 Les dérogations aux prescriptions générales d'admission sont énoncées de manière exhaustive à l'art. 30 al. 1 LEI ; il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité (let. b). En vertu de l'art. 30 al. 2 LEI, le Conseil fédéral en a fixé les conditions et la procédure dans l'OASA. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent

- 28/38 - A/1883/2021 être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). 2.1.2 La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable ou

encore que la personne étrangère possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 et les références citées). La notion mentionnée à l'art. 84 al. 5 LEI d'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance d'un étranger admis provisoirement n'est pas identique à la notion d'exigibilité de l'exécution du renvoi telle qu'elle apparaît à l'art. 83 LEI. Il faut, en effet, distinguer les personnes visées par l'art. 84 al. 5 LEI – qui sont par essence au bénéfice d'une admission provisoire, c'est-à-dire d'une mesure qui suspend, du moins temporairement, l'exécution du renvoi pour l'un des motifs relevant de l'art. 83 LEI, y compris celui relatif à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi – et celles visées par l'art. 83 LEI, dont l'examen du cas déterminera précisément si elles doivent ou peuvent être mises au bénéfice d'une admission provisoire. On ne saurait partir du principe que la question de l'exigibilité du retour dans le pays de provenance ne se pose par définition pas s'agissant d'une personne admise provisoirement. Même si le cas d'espèce n'est pas exemplatif à ce titre, puisqu'aucun élément du dossier permet de considérer que le recourant pourrait prochainement faire l'objet d'une procédure relative à la levée de son admission provisoire, il ne peut pas pour autant être totalement exclu qu'une telle procédure soit intentée un jour, compte tenu des motifs pour lesquels il a été admis

- 29/38 - A/1883/2021 provisoirement en Suisse (ATAF C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 6.3.2). 2.1.3 Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH ouvre le droit à une autorisation de séjour, mais à des conditions restrictives, l'étranger devant établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1). Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, un étranger peut, en fonction des circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec un membre de celle-ci ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2). Les relations visées concernent en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 ; 137 I 113 consid. 6.1). L'examen de la proportionnalité de la mesure, imposé par l'art. 96 LEI, se confond avec celui qui est prévu à l'art. 8 § 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2 ; 139 I 145 consid. 2.2). 2.1.4 Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). 2.1.5 L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 84 al. 5 LEI (arrêts du Tribunal fédéral

2C\_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1 ; 2D\_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI).

- 30/38 - A/1883/2021 2.1.6 À teneur de l'art. 1 al. 1 de la Convention relative au statut des apatrides, conclue à New-York le 28 septembre 1954 et entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1er octobre 1972 (Convention relative au statut des apatrides - RS 0.142.40), le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. 2.1.7 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, par apatrides, il faut entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. Cette convention ne s'applique qu'aux apatrides de jure, à savoir aux personnes qui ne possèdent formellement pas de nationalité, à l'exclusion des apatrides de facto qui, sans avoir été privés ou déchus de leur nationalité, ne sont plus reconnus par leur pays d'origine et ne peuvent faire appel à sa protection (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_661/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] ATAF/2014/5 consid. 4.1 ; C-2135/2014 du 9 février 2016 consid. 3.2 et 3.3). Les autorités administratives suisses ne reconnaissent pas le statut d'apatride au sens de la Convention relative au statut des apatrides aux personnes qui se laissent sciemment déchoir de leur nationalité ou qui ne font pas tout ce qui peut être attendu d'elles pour la conserver ou la regagner. La communauté internationale s'efforce en effet depuis longtemps de réduire à un minimum les cas d'apatridie. La Convention relative au statut des apatrides sert au premier chef à aider les personnes défavorisées par le sort et qui, sans législation topique, seraient dans la détresse. Elle n'a pas pour but de permettre à toute personne qui le désire de bénéficier du statut d'apatride qui est, à certains égards, plus favorable que celui accordé à d'autres étrangers. Reconnaître ainsi la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité pour des raisons de convenance personnelle contreviendrait au but poursuivi par la communauté internationale. Cela équivaudrait, en outre, à favoriser un comportement abusif (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_661/2015 du 12 novembre 2015 consid. 3.1 et 2C\_621/2011 du 6 décembre 2011 consid. 4.2 ; l'arrêt du TAF F-584/2016 du 25 janvier 2018 consid. 3.2). C'est ainsi que la jurisprudence se montre exigeante au sujet des démarches pouvant être attendues d'un candidat à la reconnaissance de l'apatridie pour établir que sa nationalité ne peut être obtenue. Le Tribunal administratif fédéral a par exemple confirmé le refus de reconnaissance du statut d'apatride dans le cas d'un étranger qui n'avait pas accompli toutes les démarches en vue d'obtenir la nationalité arménienne (ATAF F-6008/2019 du 7 octobre 2019 consid. 4). 2.2 En l'espèce, la TAPI a retenu que l'absence d'intégration sociale du recourant ne pouvait s'expliquer qu'en partie par ses problèmes de santé. Aucun élément ne s'opposait catégoriquement à son retour en B\_\_\_\_\_, si ce n'était sa situation sociale. La problématique médicale ne pouvait à elle seule fonder l'octroi d'une

- 31/38 - A/1883/2021 autorisation de séjour. Le recourant ne nécessitait pas une prise en charge permanente qui le placerait dans la dépendance d'un membre de sa famille. La longue durée de son séjour en Suisse s'était faite en majorité au bénéfice d'une tolérance. Son intégration ne pouvait être qualifiée de bonne, compte tenu de sa dépendance à l'aide sociale, des condamnations pénales, des dettes et des actes de défaut de biens, et ce même si une partie des éléments pouvait être mis en lien avec sa situation médicale. Le recourant fait valoir qu'il est éligible à une rente de l'AI et à des prestations complémentaires, dont

l'octroi mettra fin à la dépendance à l'aide sociale, et que son curateur a formé une demande le 25 octobre 2022. Une autorisation de séjour aurait dû lui être délivrée en 2004 déjà, mais l'OCPM n'avait pris aucune décision depuis 16 ans. Il est âgé de 37 ans et séjourne en Suisse depuis bientôt 26 ans. Il est entré en Suisse à l'âge de 11 ans et a passé dans ce pays une partie de son enfance, son adolescence – soit la période déterminante pour la formation de sa personnalité – ainsi que tout son âge adulte jusqu'à ce jour. Il a quitté l'B\_\_\_\_\_ à 4 ans pour suivre sa mère en C\_\_\_\_\_. Dans ce pays, celle-ci a souffert de troubles dans sa santé psychique et a été hospitalisée. Sa grand-mère, qui vivait en C\_\_\_\_\_, n'a pu l'accueillir. Son grand-père est venu le chercher depuis la Suisse pour le prendre en charge. Toutefois, l'épouse de celui-ci n'a pas toléré sa présence au domicile, de sorte qu'il a été placé en foyer. Sa mère est alors venue d'C\_\_\_\_\_ pour s'occuper de lui, puis a disparu avec lui à la fin de l'année 1993. Une curatelle a été instituée en sa faveur dès 1997 et jusqu'à sa majorité et il a été placé en foyer. Lorsque l'asile lui a été refusé, en 2000, le SEM a relevé que qu'aucun proche n'était ni susceptible ni disposé à le prendre en charge dans son pays d'origine ou en C\_\_\_\_\_, et que sa mère n'était pas apte à s'occuper de lui. En 2004, alors qu'il n'était pas encore majeur, il est devenu père, et la relation avec son enfant et la mère de celui-ci a traversé de grandes turbulences. Il est ainsi établi, et personne ne le conteste, que le recourant a connu une enfance et une jeunesse passablement chaotiques, émaillées de grandes difficultés et de troubles dont la responsabilité ne peut lui être imputée. Sa santé psychique s'est progressivement détériorée. Il a souffert dès l'âge de 12 ans de problèmes d'abus de substances. Il n'a vraisemblablement pas bénéficié, des années durant, d'un suivi médical adapté. Ses médecins attestent qu'il souffre de troubles psychiques chroniques et incapacitants qui ne s'amélioreront pas avec le temps et qui justifient l'octroi d'une rente AI. Au plan professionnel, il n'a pas pu achever de formation et ses tentatives répétées de travailler jusqu'en 2007 puis de se réinsérer ou d'accomplir des activités bénévoles jusqu'en 2009 se sont soldées par des échecs, nonobstant les qualités et les capacités que lui avaient reconnues plusieurs employeurs et institutions. Selon

- 32/38 - A/1883/2021 la Dre C\_\_\_\_\_, il était dès l'adolescence incapable d'accomplir une activité professionnelle en raison de ses troubles psychiques. Il ne peut ainsi être conclu avec l'OCPM et le TAPI qu'il serait en partie responsable de son défaut d'intégration professionnelle. La chambre de céans retiendra que l'échec de son intégration professionnelle ne lui est pas imputable. Au plan social, durant la même période, ses tentatives de vivre avec son enfant et la mère de celui-ci, puis avec sa propre mère, ont échoué. Il ressort du dossier que le recourant était encore enthousiaste et volontaire à sa majorité, et désireux de travailler, de se marier et de s'occuper de sa fille, ce qu'avaient reconnu des employeurs ainsi que le SPMi. Ses troubles psychiques semblent toutefois avoir eu raison par la suite de sa volonté, ainsi qu'il ressort des explications du Dr R\_\_\_\_\_. Le recourant s'est peu à peu complètement isolé socialement et vit seul depuis des années. Après qu'un signalement lui fut parvenu tardivement, soit en mai 2021, le TPAE a prononcé une curatelle d'assistance et a réduit en conséquence son autonomie juridique. La chambre de céans retiendra que le défaut d'intégration sociale n'est pas imputable au recourant. Le suivi médical et la curatelle semblent avoir permis une stabilisation de la santé du recourant et une amélioration de son autonomie. Le recourant n'a pas toujours été dépendant de l'hospice et sa dépendance continue, que le TAPI fait remonter à 2016, résulte de ses troubles psychiques. Il rend cependant vraisemblable qu'il pourrait à terme, compte tenu de la durée habituelle d'une procédure d'invalidité, bénéficier de prestations de l'AI et de prestations complémentaires qui pourraient mettre fin à sa dépendance de l'aide sociale.

Au moment où le TAPI a statué, la demande AI n'avait pas encore été déposée. Les poursuites et les actes de défaut de biens du recourant, pour des totaux de CHF 1'700.- et CHF 15'705.-, ne sont pas particulièrement élevés si l'on tient compte de la longue période durant laquelle sa situation sociale s'est dégradée. Le recourant a, certes, été condamné à plusieurs reprises, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et obtention frauduleuse d'une prestation, pour lésions corporelles simples et menaces, pour appropriation illégitime et infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup, pour lésions corporelles simples et violation des art. 19 al. 1 et 19a LStup, pour escroquerie, recel et violation des art. 19 al. 1 et 19a LStup, pour appropriation illégitime et conduite sous retrait, refus ou interdiction d'utilisation du permis de conduire, pour conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, vol d'usage d'un véhicule automobile, conduite sans permis de conduire et infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEI. Il ressort toutefois du certificat de sa psychiatre que ses démêlés avec la justice pénale sont en lien avec l'apparition de troubles psychiques dès son jeune âge et la détérioration progressive de son état de santé, ce que pourrait corroborer la

- 33/38 - A/1883/2021 répétition d'infractions à la LStup ainsi que la conduite en état d'ébriété. Enfin, la dernière condamnation remonte à six ans environ et le recourant ne constitue pas ou plus une menace pour l'ordre public. Le recourant ne parle pas B\_\_\_\_\_, n'est jamais retourné en B\_\_\_\_\_ depuis trente ans et n'a aucune parenté ni aucune connaissance dans ce pays. Il est établi qu'il ne possède pas la nationalité B\_\_\_\_\_. L'absence de citoyenneté B\_\_\_\_\_ du recourant constitue actuellement un obstacle dirimant à son retour en B\_\_\_\_\_, de sorte qu'il ne peut être simplement constaté qu'aucun élément hormis sa situation sociale ne s'opposerait catégoriquement à son retour dans ce pays (ACEDH Hoti c. Croatie, n° 63311/14 du 16 juillet 2018 § 138). La question de savoir si, sous l'angle de la reconnaissance de l'apatridie, il pourrait être exigé de lui qu'il accomplisse des procédures pour reprendre la citoyenneté B\_\_\_\_\_ est exorbitante au présent litige. La chambre de céans observe à ce propos qu'il ne peut très vraisemblablement pas être reproché au recourant d'avoir renoncé à sa nationalité B\_\_\_\_\_ du moment qu'il l'a perdue par décret du 20 juin 1991, soit à l'âge de cinq ans. En toute hypothèse, son état de santé, sa situation sociale et son défaut de compétences linguistiques et de relais dans le pays paraissent rendre illusoire toute démarche en vue d'obtenir la citoyenneté B\_\_\_\_\_ ou même un droit de séjour en B\_\_\_\_\_. Le grand-père du recourant est décédé. Les relations du recourant avec sa fille et la mère de celle-ci ont souffert de la dégradation de sa santé psychique. La seule parente – et apparemment la seule personne – sur laquelle celui-ci puisse compter est sa mère, ce que le TAPI a retenu à bon droit. Le recourant a suivi durant sa minorité le statut de sa mère, également apatride, mais celle-ci a obtenu par la suite la citoyenneté suisse. S'agissant enfin de la durée du séjour du recourant en Suisse, soit bientôt 26 ans, le TAPI a relevé qu'elle était certes supérieure à dix ans mais que le séjour s'était déroulé au bénéfice d'une tolérance suite au dépôt d'une demande d'autorisation de séjour. Or, le recourant a formé une demande d'autorisation de séjour le 19 mars 2005. Jusque-là, il avait séjourné en Suisse, depuis son entrée en août 1997, au bénéfice d'un livret N valable jusqu'au 17 mars 2000, puis, dès le 12 mai 2000, d'un livret F, soit une admission provisoire, dont la validité avait été régulièrement renouvelée jusqu'au 12 mai 2005. À partir de 2005, et parce qu'il était devenu père d'une enfant suisse, l'OCPM a instruit une demande d'autorisation de séjour. Il ressort du dossier que jusqu'en 2008 en tout cas, et en dépit d'une situation instable, si le projet de mariage avait été abandonné, le recourant tentait de travailler, vivait régulièrement avec la mère de son enfant

et entretenait avec celui-ci une relation suivie et investie. C'est ainsi non sans raison que celui-ci fait valoir qu'il aurait pu remplir déjà à l'époque les conditions à la délivrance d'une autorisation de séjour.

- 34/38 - A/1883/2021 Il n'est cependant pas nécessaire de se prononcer rétrospectivement sur l'existence d'un tel droit. En effet, l'OCPM n'a finalement statué que le 28 avril 2021, soit plus de seize ans après le dépôt de la demande, alors même que le dossier contient un projet de décision de refus daté du 18 novembre 2009, non signé et qui n'a apparemment jamais été notifié, et que le recourant avait de son côté relancé l'OCPM en 2015. La durée particulièrement longue de la procédure d'instruction ne saurait être opposée au recourant avec l'effet qu'il n'aurait durant celle-ci bénéficié que d'une tolérance, laquelle relativiserait la durée totale de son séjour en Suisse. L'importance de cette durée, en chiffres absolus et à l'échelle de l'existence du recourant, a en effet maintenu celui-ci dans une incertitude sur son statut légal et a produit des conséquences négatives sur sa vie privée sous l'angle de l'art. 8 CEDH (ACEDH Sudita Keita v. Hongrie, n° 43215/15 du 12 août 2020 § 34). La chambre de céans parvient ainsi à la conclusion qu'au terme de bientôt 26 ans de séjour, le recourant s'est en réalité durablement et profondément intégré en Suisse, où il a ses seuls liens familiaux et sociaux, même si ceux-ci sont ténus, et où sa prise en charge médicale, sociale et asséculo-logique est assurée, de sorte qu'une réintégration en B\_\_\_\_\_ constituerait un déracinement et ne pourrait être exigée. Ainsi, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-avant, la chambre de céans ne voit pas quel intérêt public de droit des étrangers serait compromis en octroyant au recourant une autorisation de séjour, dès lors que celui-ci demeurerait, comme l'admet l'OCPM, en toute hypothèse au bénéfice d'une admission provisoire et pourrait ainsi rester sur le territoire suisse, sans qu'un renvoi apparaisse envisageable, même à long terme, compte tenu que sa santé est durablement dégradée et que sa prise en charge n'apparaît pas envisageable en B\_\_\_\_\_. Il suit de là que l'intimé a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconnaître en l'espèce un cas individuel d'extrême gravité. Le recours sera ainsi admis et le jugement querellé ainsi que la décision de l'OCPM seront annulés. Les critères des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA impliquant une situation représentant un cas individuel d'extrême gravité étant remplis, le dossier sera renvoyé à l'OCPM pour suite de la procédure (art. 99 al. 1 et 2 LEI ; art. 85 al. 1 OASA ; art. 5 let. d de l'ordonnance du département fédéral de justice et police relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers du 13 août 2015 (RS 142.201.1). 3. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant (art. 87 LPA).

- 35/38 - A/1883/2021

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.